

Loi Electorale durant la guerre

DISCOURS

PRONONCÉ PAR LE

Très Honorable
Sir Robert Laird Borden

K.C., P.C., G.C.M.G.

DANS LA

Chambre des Communes

10 SEPTEMBRE 1917.

FC557

.5

B6714

1917

NATIONAL LIBRARY
CANADA
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

Préface

L'avenir et l'honneur du Canada dépendent tellement du résultat de la guerre actuelle, que le Gouvernement s'est vu obligé, avant les élections prochaines, de reviser les principes sur lesquels repose la franchise électorale. Les sacrifices et les services demandaient que le Gouvernement fût des plus généreux; d'un autre côté, le péril national exigeait de restreindre le plus possible le droit de franchise pour ceux de nos concitoyens dont l'idéal et les sentiments n'étaient pas en harmonie avec la cause du Canada. Une élection était inévitable; aussi, le Gouvernement a passé la "Loi Electorale" durant la guerre."

Par cette loi, les plus proches parentes de nos soldats d'outre-mer, ou de ceux qui sont revenus avec honneur, jouiront de la franchise électorale. Les soldats qui sont morts, ceux qui sont prisonniers, ceux qui sont invalides, ou ceux que le service militaire empêchera de voter, seront représentés par leurs plus proches parentes. De cette manière, les soldats exerceront leur influence dans l'élection prochaine, même s'ils ne peuvent pas eux-mêmes voter, et leurs parentes seront récompensées des sacrifices que leurs chers soldats ont faits.

Au Canada, il y a des milliers de personnes d'origine étrangère. Le Gouvernement les a exemptées du service militaires; mais il n'est que juste, et pour ces étrangers et pour le Canada, de ne pas les laisser se prononcer entre leur patrie et leur pays d'adoption. Ces personnes resteront donc défranchisées tant que le Canada sera aux prises avec leur pays de naissance.

Loi Electorale durant la Guerre

Dans la Chambre des Communes, le 10 septembre dernier, Sir Robert Borden, premier Ministre, a prononcé le discours suivant, pour expliquer la Loi Electorale durant la guerre:

Mr le President,

Vu le peu de temps dont je puis disposer, il ne me sera pas possible de réfuter toutes les assertions de mon très honorable ami (Sir Wilfrid Lauzier). Cependant, je crois devoir lui dire qu'il est sérieusement dans l'erreur sur plusieurs points. Il prétend que, dans les quatre provinces de l'Ouest, tous les sujets naturalisés britanniques ont le droit de vote; on peut prouver le contraire en consultant les statuts de ces provinces. Mon très honorable ami semble être sous l'impression que les gardemalades qui ont accompagné en Europe les soldats du Canada, n'auront pas le droit de vote; il a même ajouté que plusieurs de ces infirmières avaient été au feu. Je me permets de l'assurer que tous les membres de la Milice canadienne d'outremer, hommes ou femmes, auront le droit de voter à la prochaine élection. Bien plus, Mr le Secrétaire d'Etat, l'Honorable Arthur Meighen, m'assure que les parentes de ces gardemalades auront aussi le droit de voter à la prochaine élection, si elles sont domiciliées au Canada.

Au sujet de la Loi des Elections Fédérales, mon très honorable ami ne partage pas l'opinion des avocats de la Couronne. Il affirme que toutes les femmes dont les noms sont inscrits sur les listes électorales provinciales, ont le droit de voter aux élections fédérales. Je ne puis que répondre que Mr le Ministre de la Justice, l'honorable C. J. Doherty, Mr le Solliciteur Général et toutes les autres autorités légales que le Gouvernement a consultées sont d'une opinion absolument contraire à celle de mon très honorable ami. Il comprendra que, sous les circonstances, nous devons suivre l'opinion des avocats de la Couronne et des hautes autorités légales, plutôt que la sienne.

Pour appuyer ses dires, mon très honorable ami a cité le cas des Etats-Unis. Depuis qu'ils ont déclaré la guerre, il n'y a pas eu là d'élection fédérale. Avant d'établir des comparaisons entre le Canada et les Etats-Unis, il faudra qu'il prouve que les conditions sont là-bas les mêmes que celles de notre pays, actuellement. Il a oublié de nous dire que l'Australie nous a donné l'exemple d'une législation semblable à la nôtre, excepté que nous n'avons pas été aussi loin que l'Australie.

UNE COMPARAISON INJUSTE.

Mon très honorable ami a jugé à propos, je ne sais trop pourquoi, de critiquer notre pays en disant que les Etats-Unis avaient fait plus, en quatre ou cinq mois, (toutes proportions gardées, je suppose) que le Canada n'avait fait durant trois ans. Je déclare emphatiquement que je diffère d'opinion avec mon très honorable ami. Vu sa responsabilité comme homme public et la haute position qu'il occupe dans cette Chambre, je ne puis pas comprendre le motif qui l'a poussé à faire une telle comparaison. Quant à moi, je n'en ferai pas. Je sais parfaitement que les Etats-Unis font des efforts splendides depuis le début des hostilités: j'en ai même reçu des rapports ces jours-ci. Il n'y a pas le

moindre doute que leurs efforts sont splendides et qu'ils sont entrés en guerre corps et âme, et bien déterminés à sortir victorieux. Tout de même, j'aime à dire à mon honorable ami—s'il ne le sait pas, il devrait le savoir—que si les Etats-Unis avaient fait un effort proportionné à celui que le Canada a fait durant les deux premiers mois de la guerre, en 1914, ils auraient levé une armée de 500,000 hommes au bout des six premières semaines des hostilités, et ils auraient été prêts à les transporter en France au bout de deux mois.

Pour résumer toute la question, je prierais mon très honorable ami de se rendre compte que c'est une élection pendant la guerre et que lui-même nous a forcés à faire cette élection. Quant à ce qui concerne le refus de la franchise électorale aux personnes d'origine étrangères, il y a plusieurs considérations dont mon très honorable ami n'a tenu aucun compte. Proposera-t-il sérieusement que nous devrions enrôler les étrangers de nationalité ennemie et les envoyer combattre dans les tranchées, en France ou dans les Flandres, contre leurs compatriotes, des hommes de même sang qu'eux, peut-être même des hommes qui ont été leurs compagnons d'enfance? Si mon très honorable ami prétend que nous devrions donner à ces étrangers le droit de voter à la prochaine élection sur la question de la guerre actuelle, va-t-il hésiter à déclarer que nous devrions les soumettre au même service militaire que les autres citoyens du Canada? S'il accepte cette opinion, il devra, me semble-t-il, accepter l'autre. Cependant, il s'est bien gardé, et pour cause, d'aborder cette question. Ce serait un crime que d'envoyer ces étrangers au front pour combattre leurs compatriotes. Bien plus, ce serait de la cruauté: en effet, la naturalisation comme sujets britanniques du Canada n'a plus de force du moment qu'ils sont hors des limites du pays; et s'ils étaient envoyés au front et qu'ils fussent faits prisonniers par les Allemands ou les Autrichiens, il est certain qu'ils seraient fusillés. Sous ces circonstances, quel est celui qui oserait soutenir que nous devrions enrôler ces étrangers de force et les envoyer au front pour combattre contre des hommes de leur propre sang? Et puis, si nous en venions là, quel résultat obtiendrions-nous? Les autorités militaires ne nous permettraient pas une semblable imprudence. Je n'ai pas un mot de reproche quant à la loyauté de ces étrangers à leur pays d'adoption. Durant toute cette guerre, la majorité d'entre eux se sont conduits d'une manière raisonnable. Mais personne ne peut douter que les liens du sang leur parlent éloquentement, tout autant qu'à nous. Personne ne peut douter que ces étrangers ont une certaine sympathie pour leurs compatriotes qui combattent contre nos troupes dans les tranchées d'outremer. Supposons que n'existent pas les dangers que l'autorité militaire appréhende, qui osera soutenir que, dans un cas donné, la sympathie d'un étranger pour ses compatriotes ne l'emportera pas sur la loyauté qu'il doit à son pays d'adoption? Si cela arrivait, une, deux, ou trois fois, quel serait le résultat? Si mon très honorable ami avait vu quelques-uns des télégrammes que j'ai lus au sujet de ce qui est arrivé à quelques régiments de la Nouvelle-Zélande, il y a dix-huit mois, il se rendrait compte que de telles considérations sont d'un poids plus grand qu'il ne semble disposé à le croire.

LE POINT A DECIDER.

Si j'ai réussi à vous prouver qu'il nous est impossible d'enrôler ces étrangers de force et de les envoyer aux tranchées pour combattre leurs compatriotes, qu'en résulte-t-il? Quelle est la question vitale de l'élection prochaine? Il s'agit de décider, par cette élection, de la part que le Canada prendra dans cette guerre, de la nécessité d'envoyer des renforts à nos soldats d'outremer qui occupent la première ligne de

combat canadienne. La question est de continuer les efforts que le Canada a déjà faits. Si ces citoyens étrangers ne peuvent être enrôlés de force, à cause de leur origine, de leur souvenirs de jeunesse, de leurs liens de parenté et de leurs sympathies naturelles pour leurs compatriotes qui sont nos ennemis, alors, précisément pour les mêmes raisons, ils ne doivent pas être appelés à voter sur les questions qui devront être décidées à l'élection prochaine. Ces étrangers ne veulent pas aller combattre; bien plus, j'ai raison de croire, d'après des renseignements absolument dignes de foi, qu'ils nous seront très reconnaissants de les avoir exemptés du service militaire et de les avoir défranchisés pour la prochaine lutte électorale. Pour la même raison qu'ils ne veulent pas être envoyés au front, pour combattre contre leurs compatriotes, ils ne veulent pas que nous les forçons à l'alternative désagréable de voter et de juger des questions dans lesquelles, d'un côté sont en jeu leur fidélité à pays d'adoption et à ses aspirations nationales, et, d'un autre côté, la force des liens de sympathie et d'amitié envers ceux de leurs compatriotes qui combattent contre nous. Ces considérations s'appliquent aussi aux Russes d'origine allemande; leur origine, leur parenté et leurs sympathies sont les mêmes, quoique, strictement parlant, ils soient citoyens d'une nation alliée.

FRANCHISE ELECTORALE AUX FEMMES.

Mon très honorable ami a soudainement manifesté une profonde sympathie envers la franchise électorale des femmes de notre pays. J'ai toujours cru qu'il n'était pas très sympathique à ce mouvement, même jusqu'au milieu de la session actuelle, et que quelques-uns de ses partisans avaient eu beaucoup de peine à le persuader de partager leurs opinions sur ce sujet. Mon très honorable ami a commencé par nous dire que les femmes de l'Ontario, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique avaient droit de voter aux élections fédérales. Je diffère totalement d'opinion avec lui à ce sujet. Je dis que les femmes de ces provinces, d'après la loi actuelle, n'ont pas le droit de voter aux élections fédérales. Donc, lorsque mon très honorable ami dit que nous privons ces femmes du droit de voter auquel elles ont droit, il parle sans avoir consulté les statuts, si, comme nous en avons le droit, nous suivons l'opinion des avocats de la Couronne et de toutes les autorités légales que nous avons consultés sur cette question. Je ferai aussi remarquer à mon très honorable ami et à tous les députés de la Gauche que la question d'accorder la franchise électorale à toutes les femmes du Canada est entourée de certaines difficultés, et des plus complexes, qui, d'après moi, ne peuvent être résolues dans le court espace de quatre semaines, limite vitale de ce Parlement. En recevant la franchise électorale, les femmes deviennent les égales des hommes pour diriger et contrôler le Gouvernement de ce pays. Ceci est la conséquence logique et inévitable de leur émancipation graduelle des jours où la personnalité des femmes se confondait absolument dans celle du mari et où elles n'avaient aucun droit de se prononcer sur les affaires du pays, même lorsqu'il s'agissait de leurs propres richesses. Elles ne pouvaient pas signer le moindre contrat. Dans les affaires de l'Etat, ou même dans leurs propres affaires, on ne les considérait pas du même point de vue que les hommes. Tout ceci, c'est de l'histoire ancienne. Nous en sommes arrivés à ce point: que les femmes du Canada ont droit à se prononcer dans les affaires de l'Etat tout comme les hommes; et, quant à moi, je m'engage absolument à appuyer ce projet. Cependant, j'ajouterai qu'il est nécessaire, avant de le mettre à exécution, de bien l'étudier à tous les points de vue. Je sais, de bonne source, que les femmes du Canada connaissent parfaitement la question.

Il faut considérer ceci: d'après la loi du pays, le civisme d'une femme mariée ne dépend pas d'aucune demande de naturalisation de sa part, mais dépend de la nationalité de son mari. Il n'y a qu'une légère exception, qui est devenue loi en 1914, pour la première fois. Voici le résultat de tout ceci: après le 1er janvier 1918, aucun homme ne pourra se faire naturaliser s'il n'a résidé au Canada depuis cinq ans. Jusqu'à maintenant, la loi n'exigeait que trois ans. Si une femme des Balkans, ou d'ailleurs, vient au Canada et si, après trois semaines ou trois mois de séjour ici, elle épouse un homme né au Canada, ou naturalisé sujet britannique, elle devient, par le fait même, sujet britannique. Par conséquent, à moins que nous ne prenions des précautions, cette femme étrangère qui épouse un Canadien ou un sujet naturalisé britannique, aurait droit à la franchise électorale sans avoir résidé au Canada, pour ainsi dire, ou après n'y avoir résidé que bien moins de temps que la loi n'exige pour les hommes. Messieurs les députés admettent donc que la question mérite d'attirer l'attention du Parlement. Je répète que les femmes du Canada s'intéressent beaucoup à cette question: des déléguées de l'Est et de l'Ouest ont même attiré mon attention sur ce sujet. Que faut-il faire dans ce cas-ci? D'après moi, le remède devra être celui-ci: si la femme doit jouir de la franchise électorale tout comme l'homme, dans la direction des affaires du Canada, n'est-il pas raisonnable qu'elle ait aussi le droit de choisir son propre civisme? Puisqu'elle jouit de la franchise électorale, cette femme doit avoir le droit de choisir sa propre nationalité. Quelle est actuellement la loi? Une femme qui a toujours demeuré au Canada, épouse un étranger, qu'arrive-t-il? Cette femme n'est plus sujet britannique. C'est une injustice, surtout si nous devons accorder aux femmes la franchise électorale. Supposons, de plus, que nous laissions la loi de naturalisation telle qu'elle est aujourd'hui. Alors, toute femme née dans la Grande-Bretagne, ou au Canada, qui épousera un homme d'origine étrangère, perdra immédiatement son droit de voter, parce qu'elle appartient, par son mariage, à la même nationalité que celle de son mari. Nous devons donc étudier très soigneusement les lois de naturalisation et accorder aux femmes étrangères qui viennent au Canada le droit de choisir leur propre nationalité, droit que la loi actuelle ne leur donne pas.

LE TEMPS EST TROP COURT

Mon très honorable ami me dira: "Pourquoi ne passez-vous pas cette loi durant la présente session?" Je réponds qu'il nous est impossible, à cause du peu de temps que nous avons à notre disposition, de donner à cette question toute l'attention nécessaire et de l'entourer de toutes les sauvegardes ordinaires. Souvenons-nous que durant 1914 il a été tenté un double projet de loi, et je crois que la chose a réussi. L'un consistait en une loi uniforme de naturalisation pour la Grande-Bretagne et toutes les possessions britanniques. L'autre visait à augmenter le temps de la résidence dans les possessions britanniques avant d'accorder la naturalisation, qui, d'ailleurs, devait être valable dans tout l'Empire britannique. Cette loi fut passée en Grande-Bretagne en 1914, elle fut aussi passée par ce Parlement et par la Législature de Terre-Neuve. Je ne suis pas certain si cette loi a été passée par les autres parlements des possessions britanniques. Je crois qu'elle a été passée par un de ces parlements, mais, je n'en suis pas positif. Si nous sommes pour amender nos lois de naturalisation, comme la chose s'impose, afin que les femmes puissent avoir le droit de déterminer leur propre nationalité, n'est-il pas évident que nous devons étudier soigneusement la question afin d'arriver à l'uniformité qui a inspiré la Conférence Impériale de 1911, et afin de légiférer en conséquence. Notre loi de

naturalisation est absolument semblable à celle des Iles Britanniques et de Terre-Neuve, et, peut-être, d'autres Dominions. Notre but est que cette loi de naturalisation soit uniforme et effective dans tout l'Empire Britannique. Durant les quelques semaines qu'il nous reste, avant la fin de ce Parlement, il nous est donc impossible de passer cette loi, pourtant si nécessaire: et je crois que les femmes du Canada sont de même avis que nous.

SERVICES ET SACRIFICES.

Sous ces circonstances, qu'avons-nous fait? A toutes les femmes du Canada ayant des parents proches qui actuellement font partie du Corps Expéditionnaire Canadien, nous avons décidé de donner le droit de voter à la prochaine élection. Qui le leur refusera? Ce droit repose précisément sur le même principe que celui qui a guidé ce Parlement lorsque nous avons passé la loi qui permettra aux soldats de voter à la prochaine élection. En effet, les soldats qui voteront à cette élection, n'auraient pas eu le droit de voter s'ils n'avaient pas été enrôlés dans le Corps Expéditionnaire du Canada. Comme le disait fort bien M. le Secrétaire d'Etat, l'autre jour, c'est le principe des services et des sacrifices qui a guidé le Gouvernement.

Il y a aussi d'autres points à considérer. Trois cent mille hommes se sont enrôlés dans le Corps Expéditionnaire Canadien et sont allés combattre pour notre liberté et nos institutions. Y a-t-il un seul député de cette Chambre qui oserait faire peu de cas des influences que ces soldats pourraient exercer, durant la prochaine élection, s'ils étaient au Canada? C'est un point très important, et nous devons le prendre en considération. Tout de même, il y a plus. La votation des soldats sera entièrement sous le contrôle des autorités militaires; or, combien de ces soldats ne pourront pas voter parce qu'ils seront sur la ligne de feu, tous prêts à donner leur vie pour nous. Il y a plus, encore. Trente mille de nos soldats reposent dans les cimetières de France et dans les Flandres. N'est-il pas juste que les proches parents de ces morts puissent les remplacer et parler pour eux, lorsque l'élection prochaine aura lieu? Des milliers de nos soldats, prisonniers des Allemands, endurent toutes espèces de misère et de privations; il leur sera impossible de voter à la prochaine élection. N'est-il pas juste qu'ils se fassent remplacer par un parent? Parmi les armées britanniques et parmi celles des nations alliées, il y a des milliers de nos soldats qui auraient eu le droit de voter à la prochaine élection, s'ils ne s'étaient pas enrôlés. N'est-il pas juste qu'un parent les remplace pour voter à la prochaine élection?

UN PROJET JUSTE ET RAISONNABLE.

Je soutiens que le projet d'accorder la franchise électorale aux plus proches parents de nos soldats qui sont au front, est non seulement juste et raisonnable, mais j'ajouterai que ce serait une criante injustice si un parent ne pouvait pas, à la prochaine élection, voter à la place de ces soldats. Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement a présenté cette mesure devant le Parlement. La voix de nos soldats qui combattent pour nous là-bas; la voix de ceux qui ont été blessés ou qui sont morts pour la patrie au champ d'honneur; la voix de ceux qui languissent dans les prisons allemandes; cette voix, nous voulons, par la loi en question, l'honorer et l'entendre.

Publié par la "Union Government Publicity Bureau," 47, rue Slater, Ottawa, Ont.

Imprimé par la "Gazette Printing Co., Limited, Montréal.